

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 53^e SÉANCE

Séance du mercredi 3 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lecture par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, d'une communication du Gouvernement.
3. — Communication d'une lettre de M. le président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations demandant à présenter au Sénat le rapport sur les opérations de 1914. — Dépôt du rapport fixé à la prochaine séance.
4. — Dépôt par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des travaux publics à accorder un secours extraordinaire à la commune de Soulac-sur-Mer pour travaux à sa charge en vue de la défense de son littoral. — Renvoi à la commission des finances.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1893 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisienne et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud où ils font l'office de contrôleurs civils. Déclaration de l'urgence. Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités. Déclaration de l'urgence. Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies. Discussion générale : M. Galup, rapporteur. Déclaration de l'urgence. Art. 1^{er}. — Adoption de l'article 1^{er} modifié. Art. 2 à 5. — Adoption. Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement. Observations : M. Eugène Guérin, rapporteur. Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. Déclaration de l'urgence. Adoption de l'article unique du projet de loi. Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
10. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Le Hérisse, tendant à interdire la désignation des militaires de l'armée territoriale et de sa réserve pour faire partie des corps expéditionnaires destinés à opérer au delà des mers. — Renvoi à la commission de l'armée.
11. — Règlement de l'ordre du jour. Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 30 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour une communication du Gouvernement.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, vous n'attendez pas de nous une longue déclaration. Nous sommes en guerre; l'heure est aux actes. C'est vers l'action que doivent être tendus tous les ressorts du Gouvernement. Des décisions claires, nettes et rapides; une exécution prompte, dégagée des vaines formalités, exempte de toute hésitation, de toute incertitude: c'est à quoi nous appliquerons nos esprits et notre énergie.

La tâche essentielle du Gouvernement est d'utiliser, en les groupant en vue de la guerre, toutes les forces vives de la nation; de combiner, d'associer à cet effet les efforts de tous les services publics. C'est par l'étroite, l'incessante coopération de toutes les bonnes volontés que sera obtenue la victoire.

Chacun à sa place, obéissant à l'impulsion du Gouvernement, doit accomplir sa tâche. Tout manquement à la discipline commandée par l'intérêt vital de la Patrie sera, sans retard, énergiquement réprimé. Les responsabilités, une fois établies, toute faute, toute défaillance sera suivie d'une sanction. C'est sur ce programme qu'a été constitué le Gouvernement qui se présente devant vous. Il est formé à l'image de la nation même qui, d'instinct, a réalisé entre tous les citoyens l'union la plus complète, face à l'ennemi.

Des hommes venus de tous les partis, oublieux de la diversité des opinions qui a pu autrefois les séparer, se sont rapprochés avec, pour unique préoccupation, la défense nationale et, pour but, la victoire.

Jamais la France n'a eu une armée plus digne de vaincre.

Le Gouvernement, avec l'aide des Chambres, doit en fournir tous les moyens à ces héros que nous saluons avec émotion et fierté. *Bravos et applaudissements.* Soldats et chefs, réunis dans une mutuelle confiance, rivalisent de courage, d'abnégation dans le service de la Patrie, déployant dans les tranchées comme sur les champs de bataille les plus hautes qualités de notre race. Chaque jour, leur bravoure ajoute un rayon de plus à l'aurole de gloire de la France. Jusqu'à ce que le but assigné à leur vaillance soit atteint, ils lutteront pleinement confiants dans la maîtrise du grand chef qui les conduit et partageant sa foi tranquille dans le succès final. *(Nouveaux applaudissements.)*

Avec une telle armée commandée par un tel chef, avec une marine qui la seconde si efficacement, toutes les espérances sont permises. Aussi le pays, sûr de la conclusion de cette guerre, en suit-il les péripéties avec une sérénité et un sang-froid imperturbables: Son stoïcisme s'est montré prêt à toutes les épreuves, même les plus douloureuses, même les plus cruelles. *(Très bien! très bien!)* Cette haute tenue morale, gardée pendant quinze mois, appelle le Gouvernement à envisager la question de la censure. Cette question doit recevoir une solution, recherchée depuis déjà

quelque temps, rendue possible par le souci élevé qu'a la presse d'accepter, dans l'intérêt de la défense nationale, le contrôle qu'elle a elle-même demandé. Le Gouvernement, avec la collaboration de la presse, trouvera, pour l'application des lois, les conciliations nécessaires dans une démocratie entre la liberté et l'autorité.

En même temps que l'opinion nationale, nous tirerons notre force de votre confiance qui est la source de notre autorité. Nous faisons appel à votre concours; il nous sera précieux. Nous savons que votre préoccupation est de seconder l'action du Gouvernement. De son côté, celui-ci est prêt à accomplir toute sa tâche, à assumer toutes ses responsabilités. Il aura à cœur de faciliter votre contrôle sur ses actes. Il saisira toutes les occasions de vous éclairer en vous communiquant, par le moyen d'une collaboration régulière, soit avec vos commissions, soit directement avec vous, tous les renseignements auxquels vous avez droit. Ainsi continuera à s'affirmer l'union de la nation, du Parlement et du Gouvernement.

C'est par elle que nous conduirons la guerre jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la victoire qui chassera l'ennemi de tous les territoires envahis, de ceux qui souffrent de l'invasion depuis plusieurs mois comme de ceux qui la subissent depuis tant d'années. *(Applaudissements unanimes.)*

La France n'a pas trahi la paix; résistante à toutes les provocations, elle a tout fait pour la maintenir. C'est une agression préméditée, qu'aucun sophisme ne parviendra jamais à justifier, qui lui a imposé la guerre. Elle l'a acceptée sans peur et elle ne s'arrêtera dans la lutte que lorsque l'ennemi aura été réduit à l'impuissance. La France ne désarmera qu'après la restauration du droit par la victoire et quand elle aura obtenu toutes les garanties d'une paix durable.

Ce but, les nations alliées l'atteindront par la pratique d'une étroite solidarité. Chaque jour, se resserre leur union qui vient de renforcer l'adhésion du Japon à l'accord du 5 septembre 1914 par lequel les puissances ont contracté l'engagement solennel de ne pas conclure de paix séparée. *(Très bien!)*

Mais nous estimons que la coordination des efforts des nations alliées peut et doit se faire encore plus complète et surtout plus prompte. Si mal aisée qu'elle soit à établir sur des théâtres si variés et si distants, nous sommes résolus à la réaliser par des rapports plus fréquents, par des contacts de plus en plus intimes.

Déjà les voyages du général Joffre en Italie et en Angleterre, l'accueil qui lui a été fait, les décisions arrêtées entre états-majors ont permis aux puissances alliées de mieux concerter leur action présente et prochaine.

Répondant à l'appel de la Serbie, la France dès la première heure est allée à son secours. Nous nous sommes pleinement mis d'accord avec le gouvernement britannique sur la conduite des opérations militaires dans les Balkans. La France et ses alliés n'abandonneront pas cette héroïque nation dont la résistance fait l'admiration du monde. *(Vifs applaudissements.)*

L'entreprise actuelle de l'Allemagne dans les Balkans atteste l'insuccès de ses efforts sur les théâtres principaux des hostilités. C'est parce que son offensive s'est brisée et sur le front français et sur le front russe qu'elle tente cette diversion. Elle cherche par là à tenir en haleine l'opinion mondiale, à qui tant de mois passés sans les résultats annoncés par une propagande effrénée commencent à révéler des indices de faiblesse sous une apparence de force. Ses espoirs seront déçus. Les empires du centre

pourront reculer leur défaite; ils ne l'emporteront pas.

Quant à nous, nous sommes décidés à aller jusqu'au bout; nos ennemis n'ont à escompter de notre part ni lassitude, ni défaillance.

Après avoir mesuré notre tâche, et si rude qu'elle soit, nous entendons la poursuivre jusqu'à son aboutissement nécessaire.

Nous avons la volonté de vaincre, nous vaincrons. (*Applaudissements répétés.*)

3. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations la lettre suivante :

« Paris, le 28 octobre 1915.

« Monsieur le président,

« Aux termes des articles 114 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 29 décembre 1888, la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations doit remettre chaque année aux deux Chambres un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de ces établissements.

« La commission a entendu et approuvé le rapport sur les opérations de 1914; elle est prête à le présenter au Parlement. J'ai donc l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien me faire connaître le jour auquel la commission sera admise à déposer ce rapport en séance publique.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le sénateur, président de la commission de surveillance,
« VICTOR LOURTIES. »

Je propose au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance le dépôt du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Sembat, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des travaux publics à accorder un secours extraordinaire à la commune de Soulac-sur-Mer, pour travaux à sa charge en vue de la défense de son littoral.

M. le président. Le projet de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE TUNISIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes, et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud où ils font l'office de contrôleurs civils.

M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai

l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890 sont étendues aux produits d'origine et de provenance tunisienne ci-après : oranges, mandarines, citrons, cédrats, et leurs variétés non dénommées, amandes, dattes, caroubes, bananes, raisins muscats et pommes de terre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutefois, ceux de ces produits dont la nomenclature suit ne seront admis en franchise dans la métropole qu'au cours des périodes suivantes; savoir :

« Raisins muscats, du 1^{er} novembre au 15 septembre inclus;

« Pommes de terre, du 1^{er} novembre au 15 mai inclus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les ports de l'extrême sud de la Régence, habilités à l'exportation des produits tunisiens, les chefs de bureau et d'annexe du service des affaires indigènes remplissent les attributions dévolues par l'article 5, paragraphe c, de la loi du 19 juillet 1890 aux contrôleurs civils. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA VENTE DES NAVIRES DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

M. Guillaume Chastenot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite.

« Toutefois, des exceptions à cette prohi-

tion pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre de la marine. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le tribunal.

« L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA DÉCLARATION DES BIENS DES SUJETS DE PUISSANCES ENNEMIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Je rappelle au Sénat que la commission, dans un rapport supplémentaire, présente un nouveau texte.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Galup, rapporteur. Messieurs, la commission, que vous avez chargée d'examiner le projet relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies, a cru devoir vous présenter un rapport supplémentaire, parce qu'elle s'est aperçue, à la suite d'observations qui lui ont été faites par d'importants industriels, que cette loi n'était pas suffisante. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de connaître les biens mobiliers et immobiliers que les sujets de puissances ennemies possèdent en France; il est extrêmement important de connaître les contrats, les conventions et les ententes que les Austro-Allemands ont avec des sujets résidant sur le territoire français.

Des faits d'une gravité exceptionnelle ont été révélés à la commission, qui l'ont amenée à proposer certaines modifications, de façon que non seulement les Français ou les sujets français résidant sur le territoire français ou dans les colonies soient obligés de déclarer les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des Austro-Allemands, mais encore tous les contrats, ententes ou conventions, passés sur le territoire français avec des sujets de puissances ennemies.

De cette manière, il sera absolument impossible que le Gouvernement ne connaisse pas toutes les ententes des Austro-Allemands en France, ententes qui ont permis à nos ennemis d'instituer une véritable emprise sur tout le commerce et sur toute l'industrie française. Il en est ainsi surtout de la grande industrie des métaux, de celle de l'électricité, de celle de la brasserie et, dans ces derniers temps, de celle du carbure de calcium.

Nous vous demandons aussi d'apporter une modification à l'article 3, qui demande que les déclarations faites ne soient pas divulguées. Il y a, au contraire, un certain intérêt à ce que ces déclarations soient publiées au *Journal officiel*; et alors votre

commission demande que le secret soit gardé, mais seulement par les personnes qui y sont tenues en vertu du secret professionnel.

Telles sont, messieurs, les quelques modifications, d'une grande importance, il est vrai, apportées par la commission au projet primitif.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du Sénat. En votant le projet tel que nous le présentons, vous mettez entre les mains du Gouvernement toutes les armes nécessaires pour combattre l'emprise des Austro-Allemands sur le commerce et sur l'industrie de notre pays. (Très bien ! très bien !)

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine à compter de la date du décret à intervenir. Cette obligation incombant, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

« Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe précédent.

« L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des Français, des protégés français ou des personnes résidant en territoire français ou de protectorat français et des sujets d'une puissance ennemie.

« La déclaration est reçue pour les biens mobiliers et immobiliers, par le procureur de la République de l'arrondissement de leur situation, pour les dettes, par celui du domicile ou de la résidence du débiteur, pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement, pour les ententes et conventions, par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes.

« Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations.

« Une prolongation du délai imparti par le premier paragraphe pourra être accordée par le procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excèdera pas deux mois ; toutefois, en cas de

nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée.

« En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1^o des établissements d'utilité publique ; 2^o des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont présents sous les drapeaux. »

Il y avait, sur cet article, deux amendements de M. Lucien Cornet qui ont reçu satisfaction, je crois, dans la nouvelle rédaction présentée par la commission.

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement acceptent la suppression demandée par M. Lucien Cornet au paragraphe 7.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} dont j'ai donné lecture. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — Les détenteurs français de biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et les débiteurs français de sommes, valeurs ou objets quelconques envers ces sujets à raison de contrats en cours lors de la déclaration de guerre seront, sur leur demande, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire rendue sur réquisitions du ministère public par le président du tribunal civil, considérés comme séquestrés de ces biens, sommes, valeurs ou objets qui demeureront confiés à leur garde. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les déclarations seront reçues par les procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire sous l'obligation du secret professionnel. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

« Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du code pénal.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLANT L'OUVERTURE DE NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Richard, directeur de la sûreté générale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 octobre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur.

« L. MALVY. »

Je rappelle au Sénat qu'il a déjà prononcé l'urgence dans sa séance du 17 juin 1915.

La parole est à M. Guérin, rapporteur, dans la discussion générale.

M. Eugène Guérin, rapporteur. Je demande au Sénat la permission de lui faire une très courte déclaration.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, messieurs, et qui a été voté par la Chambre des députés, est la reproduction à peu près intégrale du texte que le Sénat avait adopté lors de sa dernière délibération.

Une simple modification a été introduite à l'article 10 ; j'ose espérer, messieurs, que vous l'accepterez. Elle donne satisfaction à certaines observations présentées ici par nos honorables collègues MM. Herriot et Chéron et qui avaient amené un changement du texte primitif.

Sauf cette modification, le texte est exactement celui que le Sénat a voté. (Approbat.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS DE TOUTE NATURE A CONSOMMER SUR PLACE

« Art. 1^{er}. — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours ou moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

« 1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

« 2^o La situation du débit ;

« 3^o A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;

« 4^o Si elle prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

« Le déclarant devra justifier qu'il est Français ou qu'il réside en France, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins.

« Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au pro-

curateur de la République de l'arrondissement.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1^o Les individus condamnés pour crime de droit commun ;

« 2^o Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

« L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cessera en cas de réhabilitation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. Ce débitant ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

« Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 sera punie d'une amende de 16 à 200 fr. et la fermeture du débit sera ordonnée par le jugement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article premier, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de 16 à 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1880, à l'exception des articles 1^{er} et 9. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE SPIRITUEUX, LIQUEURS ALCOOLIQUES OU APÉRITIFS A CONSOMMER SUR PLACE

« Art. 10. — Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

« Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux, le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe premier du présent article dans un établissement dont le tenancier aurait fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 15 juillet 1914 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence.

« N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant, si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou des ayants droit dans un rayon de cent cinquante mètres, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et de l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

« Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

« Toutefois, en cas de faillite, ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

« Si le débit a été détruit par des événements de guerre, il pourra être réouvert ou transféré sur tout le territoire de la commune sous la réserve des zones protégées au plus tard dans les deux ans de la cessation des hostilités.

« Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être réouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr. sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. La fermeture du débit sera prononcée par le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 10.

« Toute infraction à la disposition précédente sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr., sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les syndicats formés, conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la

présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RETRAITE DES MAGISTRATS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 4^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

M. Georges Trouillot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852 est inapplicable aux magistrats atteints par la limite d'âge pendant le temps qui s'écoulera entre le 2 août 1914, date de la déclaration de guerre, et la date de la signature de la paix. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission propose de modifier comme suit l'intitulé de la loi : « Projet de loi tendant à rendre inapplicable aux magistrats atteints par la limite d'âge entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix, l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Le Hérisse une proposition de loi tendant à interdire la désignation des militaires de l'armée territoriale et de sa réserve pour faire partie des corps expéditionnaires destinés à opérer au delà des mers.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Tirage au sort des bureaux.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1914 de ces deux établissements ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la désaffectation d'une partie des fonds provenant d'un emprunt de 200 millions du département de la Seine, autorisé par la loi du 2 février 1904 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la pro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavaillon (Vaucluse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voir nombreuses. Au 18 novembre !

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette date.

(Le Sénat décide de se réunir le jeudi 18 novembre.)

M. le président. Donc, messieurs, séance publique le jeudi 18 courant, à quatre heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

567. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les denrées réquisitionnées par l'autorité militaire sont passibles pour la traversée des villes, de la taxe d'octroi dite passe-debout.

568. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales seront admis avec les appelés de la classe 1917 au concours d'élèves officiers de réserve comme anciens élèves des grandes écoles civiles.

569. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1915, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les propositions pour l'avancement au choix tel qu'il a été fixé par décret du 11 octobre 1915, ont été suivies d'effet pour les officiers de

G. V. C. de la zone des armées, mobilisés depuis le 1^{er} août 1914.

570. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1915, par M. André Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les R. A. T. évacués du front pour blessures, versés dans le service auxiliaire et rentrés dans leurs foyers sont soumis à la visite dans les trois mois, prescrite par la loi du 17 août 1915.

571. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1915, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances dans quelles conditions doit être faite pour 1916 la déclaration à l'enregistrement des contrats de location en cours dont les signataires bénéficient des moratoria, lesquels entraînent modification de l'assiette des contributions foncières et taxes municipales basées sur la valeur locative sous déduction de 25 p. 100 pour les maisons et de 40 p. 100 pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 431, posée le 27 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question 410), si les services de l'intendance des régions ne sont pas tenus de respecter, après les avoir approuvées, les clauses insérées dans les marchés passés avec les maîtres ouvriers, particulièrement quant aux conditions de validité et de résiliation, ce qui ne semble pas avoir été la règle dans la 12^e région, notamment le 16 juin dernier.

2^e réponse.

En raison de la situation spéciale des maîtres ouvriers, les marchés passés avec eux ne présentent pas les mêmes modalités que ceux conclus avec des entrepreneurs. Ils sont, en général, pendant la guerre, passés pour un mois avec une clause de renouvellement par tacite reconduction, ce qui permet d'en effectuer périodiquement la révision pour tenir compte des nécessités des divers programmes de confection.

C'est ainsi qu'une instruction du directeur de l'intendance de la 12^e région, en date du 5 août 1915, prescrivit, avec effet rétroactif au 16 juin, la révision des prix consentis aux maîtres ouvriers, afin de faire cesser certains abus constatés. Cette instruction sauvegardait les intérêts des maîtres ouvriers en prévoyant que, pour la période postérieure au 16 juin, la différence entre les salaires par eux réellement payés et ceux déterminés par l'instruction leur serait remboursée. Les nouveaux prix étaient, d'ailleurs, suffisamment rémunérateurs pour permettre aux maîtres ouvriers de réaliser des bénéfices légitimes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 545, posée, le 18 octobre 1915, par M. Bodinier, sénateur.

M. Bodinier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelle autorité doit s'adresser un réformé n° 2 (paralysie contractée au front) pour passer une visite

médicale en vue d'obtenir une pension ou une gratification permanente ou renouvelable, et quelles sont les pièces à fournir.

Réponse.

Les hommes présents sous les drapeaux et se trouvant dans les conditions exigées, sont proposés d'office pour la pension ou pour la gratification, au moment de leur renvoi dans leurs foyers.

Quant aux hommes rentrés dans leurs foyers, ils doivent adresser leur demande de pension ou de réforme n° 1 avec gratification, directement au ministre de la guerre, en produisant à l'appui de leur requête les pièces justifiant de l'origine de l'infirmité invoquée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 551, posée le 21 octobre 1915, par M. Lebert, sénateur.

M. Lebert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la prime due, lors de leur libération, aux jeunes gens engagés pour trois ans avant la loi du 8 août 1913, et surpris en cours d'engagement par la déclaration de guerre, sera payée également aux mutilés ou réformés n° 1 ou n° 2 de cette catégorie, en addition à leur pension ou gratification.

Réponse.

Réponse affirmative. La prime acquise du fait de l'engagement est payable immédiatement en cas de cessation de service par suite de décès ou de réforme (décret du 20 avril 1913).

Toutefois, dans le cas dont il s'agit, la prime n'est acquise qu'autant que l'engagé n'a pas demandé à être assimilé, au point de vue de la date de sa libération, aux hommes de sa classe. (Art. 41 de la loi du 7 août 1913).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 552, posée, le 21 octobre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'établir entre les vétérinaires qui sont sur le front et ceux de l'intérieur un roulement analogue à celui des médecins.

Réponse.

Des mesures ont été prises, de concert avec M. le général commandant en chef, pour organiser la relève des vétérinaires en service aux armées à partir de novembre 1915.

Ordre du jour du jeudi 18 novembre.

A quatre heures. — Séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1914 de ces deux établissements.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la désaffectation d'une partie des fonds provenant d'un emprunt de 200 millions du département de la Seine, autorisé par la loi du 12 février 1904. (N° 1,

fasc. 1, et 194, fasc. 42, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Cavailon (Vaucluse). (N^{os} 180, fasc. 38, et 190, fasc. 41, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre). (N^{os} 181, fasc. 38, et 191, fasc. 41, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

(N^{os} 329 et 366, année 1915. — M. Lourttes, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. (N^{os} 347 et 364, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)